

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du mardi 29 octobre 2024

Délibération n°137_241029

Information : Index égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 octobre 2024, dématérialisée et affranchie le 23 octobre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers						
	Absents					
Présents	Absents	Procuration donnée à	Absents			
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA2 Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Thibaud CHANE WOON MING M. Jean François PAYET M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER M. Hanif RIAZE Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH2 M. Brice GOKALSING-POUPIA4 Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE- ETCHEVERRY³ Mme Camille CLAIN¹ Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT- RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU- ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT			

¹A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°129 et donne procuration à Mme Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN

²Ont quitté la salle des délibérations, ne prennnent pas part au débat de la délibération n°130 et ne prennent pas part au vote

³Ne prend pas part au vote de la délibération n°130

⁴A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°148 et donne procuration à M. Imran HATTEEA

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID: 974-219740149-20241029-DCM137_2024-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers	Conseillers	Conseillers	Conseillers	Non	nbre de votants	
	présents	absents et représentés	absents de la salle lors du vote	n'ayant pas pris part au vote	Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°127 à 128	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°129	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°130	26	6	13	3	29	0	0
Pour les délibérations n°131 à 135	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°136 à 137	26	6	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n° 138 à 139	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°140	26	6	13	0 .	Prend acte		
Pour les délibérations n°141 à 147	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°148 à 158	25	7	13	0	32	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,

uliana M'DOIHOMA

REUNION





Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°137_241029

Pole Ressources et Modernisation

Information : Index égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes Direction Générale Adjointe des Services – Ressources et Modernisation

I. Rapport de présentation :

Conformément à l'article L.132-9-3 du code général de la fonction publique, la commune de Saint-Louis publie sur son site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer, le cas échéant.

La loi du 19 juillet 2023 impose également une présentation de ces indicateurs à l'assemblée délibérante de la collectivité ainsi qu'aux membres du CST.

1) Les indicateurs

Les 4 indicateurs mentionnées à l'article susmentionné sont :

- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les fonctionnaires d'une part;
- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les contractuels d'une part;
- L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes
- Le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Pour les données de l'année 2023, la publication a eu lieu le 30 septembre 2024.

2) Les modalités de calcul des indicateurs

Le décret n° 2024-802 précise les modalités de calcul des indicateurs.

- Les agents à comptabiliser : les fonctionnaires / stagiaires et les contractuels de droit publics. Les agents détachés relèvent de l'index de leur collectivité d'accueil.
- L'effectif est apprécié sur la période de l'année civil considéré. Les agents non rémunérés sur une année pleine sont pris en compte au prorata de leur durée de travail annuelle.
- Les éléments de rémunération à prendre en compte : Ils sont issus du Rapport Social Unique (RSU) en excluant les indemnités de résidence à l'étranger ainsi

que les différents types de sur-rémunération de traitement en outre-mer. La rémunération de chaque

3) La détermination de l'index

L'index est édité via le RSU. Il est d'un niveau maximal de 100 points. Le décret n°2024-802 précise que la cible à atteindre est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à 75 points.

4) Le calendrier des obligations

Chaque année, la commune devra informer les membres du CST des résultats obtenus pour chaque indicateur et de l'index.

Date de mise en œuvre	Actions concernées			
Au plus tard le 30 septembre 2024	Publication sur le site internet de la collectivité des résultats obtenus pour chaque indicateur et pour l'index et des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunérations, le cas échéant			
Pour les données 2023, la date de publication est le 30 septembre 2024				
Au plus tard le 15 octobre	Transmission des résultats obtenus pour chaque indicateur, de l'index, des actions mises en œuvre et des informations relatives à la publication au préfet			
Au plus tard le 15 novembre	Si la cible n'est pas atteinte (minimum 75 points), publication des objectifs de progression prévue par l'article L.132-9-5 du Code Général de Fonction Publique sur le site internet de l'employeur, jusqu'à ce que la cible soit atteinte. Ces objectifs de progression sont également rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen			
Au plus tard le 30 novembre	Transmission, le cas échéant, des objectifs de progression et des informations relatives à leur publication au préfet			

5) Les sanctions encourues

 En cas de non-publication des indicateurs et après mise en demeure de produire ces informations dans le délai d'un mois : une contribution forfaitaire de 25 000 euros.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

ID: 974-219740149-20241029-DCM137_2024-DE

Lorsque la cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, après observation d'une procédure contradictoire, la collectivité sera soumise à une pénalité financière qui est calculé en appliquant au montant de la rémunération globale brute annuelle de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index selon les modalités fixées par l'article 8 du décret n° 2024-801.

II. Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,

Vu le décret n°2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Vu la présentation de cette information au comité social territorial en date du 16 octobre 2024.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'Index égalité professionnelle et des résultats des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

Article 2: d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote: 32 pour

La Maire.

uliana M'DOIHOMA

Le présent document est certifié exécutoire Etant transmis en Sous-Préfecture le

Et publié le